



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035405

Cabinet dentaire  
4 rue Saint Pierre  
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010.  
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-091.

PJ : Formulaire de déclaration

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets dentaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Situation administrative**

Au cours de la visite, il est apparu que la situation administrative de vos appareils n'était plus régulière (modification de la liste des générateurs X détenus).

**Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ce formulaire est joint en annexe.**

Je vous rappelle que le régime d'agrément des appareils de radiologie conventionnelle auprès de la DDASS n'est plus en vigueur et qu'il a été remplacé par un régime de déclaration auprès de mes services.

### **Zonage radiologique des installations**

L'inspecteur a constaté l'absence de zonage et de signalétique adapté au risque radiologique pour certaines salles de soins. Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que le zonage défini pour d'autres salles de soins n'est pas toujours adapté au risque radiologique. En effet, deux salles de soins sont situées en zone contrôlée alors que le risque radiologique ne justifie pas forcément ce zonage. Je vous rappelle que l'article R.4453-19 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, intervenant en zone contrôlée, fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place un zonage et une signalétique adaptés en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

### **Consignes et signalisation**

L'article R.4452-6 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée afin d'être en conformité avec l'article R.4452-6 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Vous avez déclaré à l'inspecteur ne pas savoir si la formation à la radioprotection du personnel était réalisée ou non. Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4453-4 et R.4453-7 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

**Demande n°A.4 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4453-4 à R.4453-7 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans.**

### **Dosimétrie**

L'article R.4453-19 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, intervenant en zone surveillée ou contrôlée, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

**Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre à disposition de l'ensemble des personnes intervenant en zone surveillée ou contrôlée des dosimètres passifs.**

### **Contrôles d'ambiance**

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle de soins permet de répondre à cette obligation.

**Demande n°A.6 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4452-13 du code du travail.**

### **Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé**

Lors de la visite, vous avez déclaré à l'inspecteur que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé a été réalisé il y a plus d'un an. Je vous rappelle que l'article R.4452-15 du code du travail prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

Demande n°A.7 : **Vous ferez réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé et me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

### **Formation à la radioprotection des patients**

Lors de la visite, vous avez déclaré ne pas avoir suivi la formation sur la radioprotection des patients. Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté d'application du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients avant le 19 mai 2009. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les dix ans.

Demande n°A.8 : **Je vous demande d'engager les démarches nécessaires pour respecter l'article L.1333-11 du code de la santé publique.**

## **B. Demandes de compléments**

### **Personne Compétente en Radioprotection**

Vous avez déclaré que deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) sont nommées au sein de votre établissement. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de présenter la lettre de nomination par le chef d'établissement et les attestations de réussite à la formation des PCR.

Demande n°B.1 : **Conformément à l'article R.4456-5 du Code du travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur, je vous demande de me transmettre la lettre de nomination par le chef d'établissement des personnes compétentes en radioprotection ainsi que leurs attestations de réussite à la formation PCR.**

### **Étude de poste**

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Vous n'avez pas été en mesure de présenter des analyses de poste à l'inspecteur.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants et les conclusions de ces analyses quant au classement des travailleurs.**

## C. Observations

### **Protection individuelle des travailleurs et des patients**

Conformément aux dispositions des articles R.4452-13 à R.4452-16 du code du travail et au principe d'optimisation des doses délivrées aux personnels et aux patients dont notamment les femmes enceintes (L.1333-1 du code de la santé publique), il vous appartient d'évaluer l'intérêt et le cas échéant de mettre à disposition des moyens de protection individuelle (tablier plombé,...). Vous veillerez à formaliser les consignes de port de ces protections.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉE PAR**

Vincent BLANCHARD